

Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le règlement sanitaire départemental du Doubs,
 VU le code de la santé publique,
 VU les décrets du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation du Parc municipal « Parc de la Grotte » situé sur les parcelles cadastrales AE0095, AE0175, AE0177 afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal et les infrastructures mises en place.

ARRETE N° ARR/375/2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PARC DE LA GROTTTE

Article 1 : L'arrêté ARR/135/2009 du 17 juin 2009 est abrogé.

Article 2 :

Le parc de la Grotte est mis à la disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenade.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics.

L'accès au parc de la grotte est, sauf manifestation autorisée par la commune, gratuit.

Article 3 : RESPONSABILITES

La ville de Saint-Vit décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation du parc de la grotte, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 4 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Sauf dérogation par décision de l'autorité administrative en cas de manifestation le parc de la grotte est ouvert au public tous les jours :

- Du 1er avril au 30 septembre de 08h00 à 22h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 08h00 à 19h00

Le parc de la grotte pourra faire l'objet d'une fermeture totale ou partielle, sur décision de l'autorité administrative pour les motifs suivants :

- Par nécessité de service
- En cas d'intempéries (vent, neige...) présentant un risque élevé pour les usagers du parc
- En cas de consignes sanitaires locales ou nationales spécifiques
- En cas de dégradation des infrastructures présentes dans le parc,
- En cas de travaux d'aménagement ou forestiers,
- Lors de tir de régulation des corvidés autorisé par arrêté préfectoral,
- Lors de l'organisation d'une manifestation autorisée par la ville de Saint-Vit et pour les personnes ne participant pas à la manifestation.



ARTICLE 3 : Utilisation des installations

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du parc sont tenus de respecter le lieu et les installations.

Les pelouses sont librement accessibles sauf aux chaussures à crampons.

IL EST INTERDIT

- D'organiser des barbecues de quelques natures qu'il soit,
- D'allumer des feux,
- De pratiquer du camping sauvage et bivouac,
- De cueillir les fleurs, de marcher dans les massifs, de prélever boutures, graines et greffons,
- De monter sur les arbres, portes et candélabres et de franchir les clôtures,
- De jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques ou objets quelconques en dehors des poubelles,
- D'y exercer la pratique d'un culte, quelle que soit la confession.

ARTICLE 4 : Tranquillité et sécurité des usagers et des riverains

Les usagers du parc se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers et des riverains.

A CET EFFET, IL EST INTERDIT

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores susceptible de gêner les usagers et les riverains
- d'utiliser des pétards ou artifices ;
- de consommer des boissons alcoolisées sauf en cas de buvettes autorisées ;
- de poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête.
- D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres gratuites ou payantes sauf autorisation de l'autorité administrative,

Les ventes ambulantes ou toute autre activité à caractère commercial sont soumises à autorisation municipale préalable.

ARTICLE 5 : Jeux

Les jeunes enfants ne pourront pénétrer dans le parc sans être accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables des leurs actes.

Les jeux à disposition des enfants font l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Il est rappelé que les parents, maîtres, moniteurs, éducateurs, accompagnateurs sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde.

Il est interdit de lancer ou d'utiliser des objets avec projectiles susceptibles d'être dangereux pour le public (boomerang par exemple...)



ARTICLE 6 : Prise de vue, photographie, cinéma

Les peintres, photographes et opérateurs cinématographiques sont admis, sous réserve de respecter la vie privée des usagers.

La photographie commerciale et ambulante est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Manifestations

Les concerts, fêtes ou toutes autres manifestations sont soumis à autorisation municipale.

ARTICLE 8 : Animaux

Les chiens non catégorisés doivent être tenu en laisse à l'intérieur du parc de la grotte et les aires de jeux leur sont strictement interdites.

Les chiens catégorisés prévu par la réglementation en vigueur sont interdits à l'intérieur du parc.

Chaque propriétaire se doit de ramasser les déjections éventuelles de son animal.

Il est également interdit de se promener en étant porteur de ce l'on dénomme les NAC « nouveaux animaux de compagnie » (Fouines, rats, serpents etc...)

ARTICLE 10 : Véhicules

Seuls les vélos pour jeunes enfants (- de 6 ans) sont autorisés ; les vélos adultes sont interdits.

La circulation avec des engins de déplacements personnels motorisés quel qu'il soit est interdites.

Véhicules à moteur : l'accès est autorisé uniquement aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises de moins de 3.5 tonnes chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

L'accès est interdit aux cyclomoteurs.

Toute utilisation d'engins de glisse (skis, luge, skate-board...) est interdite, dans le parc et dans les allées du parc.

ARTICLE 11 : Accès à la Grotte

L'accès à la grotte de Saint-Vit est interdit à toute personne non autorisée par la commune.

Une autorisation d'accès à la grotte ne peut être délivrée par la commune qu'à la condition d'être accompagné par un spéléologue confirmé.

Une journée de découverte, ouverte à tous, est organisée une fois par an par le groupe de spéléologie du Doubs qui encadre cette manifestation qui est autorisé par la commune.



ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

ARTICLE 13 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Doubs
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Police municipale

A Saint-Vit, le 20 janvier 2025

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

